

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.682 du 17 janvier 2003

A.128.089/VIII-3245

En cause : **DERONNE** Sébastien,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2002 par Sébastien DERONNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française en matière de personnel" du 15 octobre 2002 par lequel le requérant "est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du mardi 15 octobre 2002 jusqu'au jeudi 31 octobre 2002 au soir";

Vu l'arrêt n° 111.781 du 22 octobre 2002 suspendant l'exécution de l'acte précité et imposant une astreinte de 500 euros par jour à la partie adverse, en cas de non-exécution du présent arrêt;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMANSE, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré la décision contestée; que c'est la raison pour laquelle le requérant n'a pas introduit de recours en annulation d'un acte ayant disparu de l'ordonnancement juridique; que la suspension de l'exécution de ladite décision n'a plus de raison d'être; qu'il y a lieu de la lever; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 111.781 du 22 octobre 2002 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M. GEUS	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.